

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Paris, le 13 AOUT 2009

Le Directeur des sports

DSB2/n° 000351

Dossier suivi par :
Elisa Turrioni (01 40 45 96 64)
dsb2@jeunesse-sports.gouv.fr
elisa.turrioni@jeunesse-sports.gouv.fr

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports

Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Directions départementales de la jeunesse et des sports

OBJET : **Ressources documentaires concernant la réglementation des lieux de baignades et d'activités nautiques.**

PJ : 1 fiche de 6 pages + 1 brochure

Les services déconcentrés du ministère sont mobilisés sur la mission de protection des usagers, en particulier pendant la période estivale où la pratique des activités physiques et sportives est la plus intensive.

En matière de baignades et d'activités nautiques, des événements récents ont conduit le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales à adresser une note aux préfets leur rappelant la réglementation existante (code général des collectivités locales) et leur demandant de faire procéder à des contrôles ciblés par les services placés sous leur autorité.

Aux fins de répondre aux diverses demandes de précisions dans ce domaine, je vous rappelle les ressources documentaires qui sont à votre disposition.

1- Brochures éditées dans le cadre des campagnes de prévention

Le ministère de la santé et des sports participe activement aux campagnes de prévention initiées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Si ces campagnes rappellent en partie la réglementation, les messages sont avant tout centrés sur les comportements sécuritaires à adopter : surveillance des enfants, respect des zones de baignades surveillées ... Les fascicules (16 pages au format 14,4 x 10,5cm) qui vous ont été récemment adressés par l'INPES à destination des pratiquants, sont intitulés ***« mode d'emploi de la baignade : pour un été en toute sécurité »***.

Le ministère de la santé et des sports participe également à la campagne pilotée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, qui vise à informer les usagers des comportements sécuritaires à adopter dans le cadre des pratiques de loisirs nautiques (voile, plongée, natation ...) aussi bien en mer qu'en eau douce. Chaque service déconcentré de la jeunesse et des sports a été destinataire de 200 exemplaires de ce ***« guide des loisirs nautiques »****(j'apprends le mer, les lacs et les rivières).*

Ces deux brochures (sous format pdf) sont jointes à l'envoi électronique de la présente note. Le guide des loisirs nautiques peut également être téléchargé sur le site *http:://www.japprendslamer.fr.*

Il vous appartient d'adapter les préconisations qui y figurent au contexte de vos départements.

2- Fiche technique sur la réglementation des piscines et baignades

Pour enrichir votre documentation s'agissant de vos obligations de contrôle et de conseil, vous trouverez jointe à la présente note, **une synthèse technique** relative au cadre général de la réglementation des piscines et baignades.

Enfin, comme mentionné dans ma précédente note du 12 août 2009 référencée DS/B2 n° 349, les bureaux de la direction des sports qui peuvent vous apporter leur soutien, sont :

- la mission des affaires juridiques et contentieuses (DSMJ) - 01 40 45 96 55,
- le bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - 01 40 45 98 09,
- Le bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation (DSC1) - 01 40 45 95 46.

Vous voudrez bien me faire part, via le bureau DSB2 ci-dessus mentionné, des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de votre mission de conseil et de contrôle des établissements d'activités physiques et sportives et de suivi des accidents.

L'adjointe au directeur
Chef de service

Annick WAGNER

Ministère de la santé et des sports
Direction des sports

13 août 2009

Note technique sur la réglementation des piscines et baignades

Références : - *Code des collectivités territoriales,*
- *Code du sport,*
- *Code de la santé publique.*

Plan de la synthèse :

I. La réglementation des piscines
  a- Les piscines ouvertes au public et d'accès payant
  b- Les piscines privatives à usage collectif
II. La réglementation générale des baignades
  a- Le cadre général
  b- Les zones de baignade interdites
  c- Les zones de baignade non aménagées, non interdites et non surveillées
III. La réglementation des baignades aménagées
  a- Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès payant
  b- Les baignades aménagées ouvertes au public et d'entrée gratuite

****

I. La réglementation des piscines

a- Les piscines ouvertes au public et d'accès payant

L'art. L. 322-7 du code du sport prévoit que « *toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire* ».

La notion d'**accès payant** : se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle).

La notion d'**ouverture au public** : l'accès au bassin n'est pas réservé à une catégorie de personnes au titre d'une autre prestation de service.

Il s'agit d'**établissements d'activités physiques et sportives** au sens de l'article L. 322-1 du code du sport, qui sont donc soumis à déclaration auprès des services déconcentrés du MSS concernés.

Les **obligations administratives** : assurance en responsabilité civile (pour le gestionnaire, ses préposés et les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement), règlement intérieur, plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), cahier technique et d'entretien des installations, fréquentation maximale instantanée (FMI), carnet sanitaire, cahier des soins (recommandé).

L'**affichage obligatoire** (visible par le public) : plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie, POSS (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade), règlement intérieur, récépissé de déclaration d'EAPS, diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance, analyses et températures des lieux de baignade (tous les jours), mode d'emploi des équipements annexes, affichage des profondeurs.

Les **obligations matérielles, techniques et d'hygiène** :

- Un poste de secours situé à proximité des bassins (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- Un équipement de premiers soins (dont le contenu n'est pas réglementairement précisé),
- Téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- Les sanitaires : Un nombre suffisant de douches, WC...
- L'accueil des personnes handicapées doit être prévu,
- Qualité des eaux : prévu dans le code de la santé publique.

La **surveillance** doit être assurée par des personnes titulaires soit du diplôme d'**Etat de maître nageur sauveteur (MNS)**, du **brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)** ou **du BPJEPS activité aquatique**. Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

La surveillance peut, en outre, être assurée par des titulaires du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**, soit en présence effective d'un BEESAN ou du MNS, soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier de la fréquentation (art. D. 322-14 du CS).

L'**enseignement de la natation contre rémunération** (y compris l'aquagym): il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS AA.

La réglementation de la natation scolaire est régie par le ministère de l'éducation nationale.

b- Les piscines privatives à usage collectif.

Textes de référence :

- Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines,
- Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif,
- Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif.

Sont soumises à **l'obligation de surveillance,** les piscines ou baignades ouvertes au public, à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre.

Toutefois, dès lors qu'elles constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, les piscines ou baignades des hôtels, camping et villages de vacances doivent, en application des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-3 du code du sport, présenter des garanties de sécurité définies par voie réglementaire.

Ainsi, si un enseignement d'activités aquatiques (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.) est dispensé dans ces piscines ou baignades, ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues aux articles L. 322 -7 et D. 322-11 du code du sport.

Les **obligations administratives** : assurance en responsabilité civile (pour le gestionnaire, ses préposés et les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement), règlement intérieur, plan d'organisation de la sécurité...

L'**affichage obligatoire** (visible par le public) : plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie (ERP), le plan de sécurité doit être disponible à l'accueil, règlement intérieur, récépissé de déclaration d'EAPS, mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière, affichage des profondeurs minimale et maximale, drapeau orange pendant la production artificielle de vagues.

Les **obligations matérielles, techniques et d'hygiène** :
- Obligations liées à la loi n°2003-9 : normes sur les barrières, alarmes, couverture...
- Les mesures techniques et de sécurité sont fixées par l'arrêté du 14 septembre 2004.

L'**enseignement de la natation contre rémunération** (y compris l'aquagym) : il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS AA.

II. La réglementation générale des baignades

a- Le cadre général.

Aux termes de ***l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales*** :

> *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distributions des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours... »*

Aux termes de ***l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales*** pour les communes du littoral:

> *« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.*
>
> *Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.*
>
> *Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance.* ***Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés****.*
>
> *Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés de précisions nécessaires à leur interprétation ».*

b- Les zones de baignades interdites.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1980, « Commune de Ladignac-le-Long » précise : *A commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de la commune, le maire qui a simplement laissé en place, aux abords d'un plan d'eau aménagé, des panneaux portant l'indication « baignade non surveillée » sans interdire la baignade ni avertir les usagers des dangers que représentait le plan d'eau.*

Le maire a donc la responsabilité d'interdire par arrêté municipal les lieux de baignades jugés dangereux. **Cette décision doit être motivée et les raisons doivent en être spécifiées à l'usager**.

Le 2.1.1 de la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 (circulaire non publiée) relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant reprend cette obligation. Le maire devra ainsi signaler par des affichages très visibles les lieux où la baignade est dangereuse et en préciser explicitement les raisons.

Arrêts :
- CE du 26/02/69, arrêt Veuve Gravier
- CE du 05/03/71, arrêt Le Fichant
- CE du 19/05/80, arrêt Commune de Ladignac-le-Long

c- Les zones de baignade non aménagées, non interdites et non surveillées.

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, **le fait à ses risques et périls** (article L. 2213-23 du code des collectivités territoriales).

Ainsi, le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance où à une signalisation. Cependant, en cas de dangers non apparents, le maire doit en informer le public (CE du 11 juin 1969, Commune de Cournon d'Auvergne et CE du 26 février 1969, veuve Gravier).

L'arrêt Le Fichant (CE du 05/03/71) fixe cependant les limites de cette obligation de signalisation aux « *dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir* ». Les communes sont donc dispensées d'informer le public sur les dangers visibles (courants...).

Il est cependant important de noter le cas des **plages notoirement fréquentées mais non aménagées**. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs (CE du 05/03/71, Le Fichant).

Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance obligatoire pour ce type de zone de baignade, il exige uniquement de « *prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident* », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10 mai 1989, Rince).

III. La réglementation des baignades aménagées

a- Les zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée payante.

***ATTENTION* : Réglementation commune à la réglementation des piscines ouvertes au public et d'accès payant**

Aux termes de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique, « *une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont* ***expressément autorisées****, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone* ***sur laquelle des travaux ont été réalisés*** *afin de développer ces activités* ».

Elles se caractérisent cependant par la notion d'**accès payant** (cela se matérialise par l'achat d'un billet, spécifique ou non).

Les **obligations administratives** : assurance en responsabilité civile (pour le gestionnaire, ses préposés et les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement), règlement intérieur, plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), cahier technique et d'entretien des installations, fréquentation maximale instantanée (FMI), carnet sanitaire, cahier des soins (recommandé).

L'**affichage obligatoire** (visible pour le public) : plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie, POSS (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade), règlement intérieur, récépissé de déclaration d'EAPS, diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance, analyses et températures des lieux de baignade (tous les jours), mode d'emploi des équipements annexes, affichage des profondeurs.

Les **obligations matérielles, techniques et d'hygiène** :
- Un poste de secours situé à proximité des plages de baignade (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- Un équipement de premiers soins (mais le contenu n'est pas précisé),
- Téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- Les sanitaires : Un nombre suffisant de douches, WC...
- L'accueil des personnes handicapées doit être prévu,
- Qualité des eaux de baignade (cf. code de la santé publique).

La **surveillance** doit être assurée par des personnes titulaires soit du diplôme d'**Etat de maître nageur sauveteur (MNS)**, du **brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)** ou **du BPJEPS activité aquatique**. Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toutes autres tâches matérielles.

La surveillance peut, en outre, être assurée par des titulaires du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**, soit en présence effective d'un BEESAN ou du MNS, soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier de la fréquentation (art. D. 322-14 du CS).

Il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance, cependant, l'ensemble du bassin doit être couvert par la surveillance.

L'enseignement de la natation contre rémunération (y compris l'aquagym): il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, BEESAN ou du BPJEPS AA.

b- Les zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée gratuite.

Aux termes de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique, « *une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont* ***expressément autorisées****, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone* ***sur laquelle des travaux ont été réalisés*** *afin de développer ces activités* ».

Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade (circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant) **et engendre donc, pour la collectivité locale compétente, la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers**, conformément aux dispositions du code du sport.

L'article D. 1332-9 du code de la santé publique précise que les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

L'article D. 322-11 du code du sport précise en effet que « *la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par des personnels titulaires de diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Sports* ». Il s'agit des titulaires du **MNS**, du **BEESAN**, du **BPJEPS AA**, mais aussi des titulaires du **BNSSA qui peuvent surveiller en totale autonomie**.

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les **zones de baignade aménagées du littoral** doivent être délimitées et signalées de façon appropriée au public, sous peine d'engager la responsabilité du maire. Hors de ces zones la baignade est aux « risques et périls de l'usager » (Cf. infra).

Les périodes de surveillance sont librement déterminées, conformément à l'article précédemment cité, par la collectivité territoriale. Cependant, il peut être reproché à une collectivité de ne pas avoir pris en compte les périodes d'affluence dans le choix de ces périodes de surveillance (CAA Bordeaux, 19 mai 1993, Commune de Narbonne).

De plus, l'ensemble des dangers existant dans la zone de baignade doivent être signalés au public (c'est le cas par exemple d'un dénivellement important, du danger présenté par des plongeons dans une eau peu profonde...). La commune doit en outre procéder à la détection et à la suppression de tous les obstacles qui pourraient présenter un risque pour les usagers.